MAIRIE
DE
SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES

PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL
du Mardi 31 Mars 2026

Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Le 31 mars 2026 à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint André de Cruzières convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionnel ROBERT, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 25/03/2026
Date d'affichage : 25/03/2026

Présents : Lionnel ROBERT, Xavier ROBERT, Emmanuelle ROSSI, Patrick PETIT, Gérard DELROT, Jeanne DAVIOS, Renaud LEYMONERIE, Claire BARROY, Géraldine VIOLET, Romane PASCAL, Gabin AUGERAS
Secrétaire de séance : Emmanuelle ROSSI est désignée comme secrétaire de séance.
Le quorum est atteint.
Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

ORDRE DU JOUR

1- Délégation du Conseil Municipal au Maire
2- Délégation du Maire aux Adjoints
3- Délégation du Maire à un conseiller municipal
4- Fixation des indemnités de fonction des élus
5- Droit à la formation des élus
6- Création et composition des Commissions Municipales
7- Désignation des délégués du SEBA (Syndicat des Eau du Bassin de l'Ardèche)
8- Désignation des délégués du Territoire énergie Ardèche
9- Désignation des délégués du CNAS
10- Désignation des délégués de NUMERIAN
11- Vote du CFU

1.Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Article 1 : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17° De réaliser les lignes de trésorerie **;**
18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
30°. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Vote pour à l'unanimité

2- Délégation du Maire aux Adjoints
Monsieur Xavier ROBERT - Premier Adjoint reçoit délégation d'adjoint aux finances communales, fiscalité, urbanisme, aux Travaux, à l'entretien des bâtiments, voirie et l'éclairage public.
Madame Emmanuelle ROSSI - Deuxième Adjointe reçoit délégation à la communication, bulletin municipal, tourisme et culture en relation avec la Communauté de communes, bibliothèque, relation avec les associations, fêtes et cérémonies et Gestion du Cimetière.
Monsieur Patrick PETIT - Troisième Adjoint reçoit délégation à l'action sociale, l'irrigation, l'environnement et plus spécifiquement à l'application des obligations légales de débroussaillement, SPANC, déchets, compostage et autorisation de bruler.
Vote pour à l'unanimité

3- Délégation du Maire à un conseiller municipal

Madame Géraldine VIOLET reçoit délégation pour la constitution d'une base de données de photographies relatant les évènements, les sites et les points de vue remarquables communaux, ainsi que le récolement des articles auprès des associations et commissions afin d'être intégrés au bulletin municipal et le contrôle régulier et compte-rendu de visite des chemins ruraux.

Vote pour à l'unanimité

4- Fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 467 habitants - la population pris en compte est la population totale du dernier recensement

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

A compter du 1er avril, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants :

- maire : 26,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 9,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2 e adjoint : 9,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 9,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller municipal : 5,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vote pour à l'unanimité

5- Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123_12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le maire rappelle aussi que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vote pour à l'unanimité

6- Création et composition des Commissions Municipales

Il vous est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

- XAVIER ROBERT
- GERARD DELROT
- PATRICK PETIT
- RENAUD LEYMONERIE (suppléant)

COMMISSION TRAVAUX - URBANISME – PCS :

- XAVIER ROBERT
- GERALDINE VIOLET
- CLAIRE BARROY
- JEANNE DAVIOS
- RENAUD LEYMONERIE
- GERARD DELROT

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES :

ELUS :

- PATRICK PETIT
- GERALDINE VIOLET
- ROMANE PASCAL
- GERARD DELROT
- JEANNE DAVIOS

NON ELUS :

- CHRISTELLE RICHARD
- JEAN-PIERRE DUMAS
- CAROLINE THIRY
- CHRISTELLE EGMANN
- BENEDICTE THOULOUZE

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au conseillers municipaux que la commune adhère à différents organismes extérieurs et qu'il est nécessaire de nommer des représentants de la commune auprès de ces instances :

7- Désignation des délégués du SEBA (Syndicat des Eau du Bassin de l'Ardèche)

Membre titulaire :
- Xavier Robert

Membre suppléante :
- Claire Barroy

Vote pour à l'unanimité

8- Désignation des délégués du Territoire énergie Ardèche

Mr PATRICK PETIT en qualité de délégué titulaire, Mme GERALDINE VIOLET en qualité de déléguée suppléante

Vote pour à l'unanimité

9- Désignation des délégués du CNAS

Pour le collège des Agents : Mme Marlène LEDAN
Pour le collège des Élus : Mr Patrick PETIT

Vote pour à l'unanimité

10- Désignation des délégués de NUMERIAN

Titulaire : Mme Emmanuelle ROSSI

Vote pour à l'unanimité

11- Vote du CFU

Le Maire présente le compte financier unique pour l'année 2025. Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		217 575,31 €	267 021,37 €		267 021,37 €	217 575,31 €
Opérations de l'exercice	434 381,68 €	655 236,33 €	369 705,27 €	528 424,74 €	804 086,95 €	1 183 661,07 €
Totaux	434 381,68 €	872 811,64 €	636 726,64 €	528 424,74 €	1 071 108,32 €	1 401 236,38 €
Résultat cumule	- €	438 429,96 €	108 301,90 €	- €	- €	330 128,06 €

Vote pour à l'unanimité

Informations et questions diverses

- Un rendez-vous est prévu avec le CAUE le 9 avril à 10h, à propos de la cave coopérative
- Une réunion du comité de pilotage a eu lieu pour l'association d'irrigation
- Il est proposé la date du 7 mai à 18h pour fêter le Mai : plantation d'un arbre, lieu et espèce à définir
- Le 6 juin à 10h est prévue la journée portes ouvertes de la bibliothèque et le conseil y est convié
- Organisation de la journée de collecte des déchets en collaboration avec les chasseurs : date à définir
- Fête de la tonte le 25 avril
- Le renouvellement de la communauté de communes aura lieu le 13 avril
- Réunion pour la préparation du budget le 8 avril à 14h

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h05

Le Maire
Lionnel ROBERT

Le Secrétaire de séance
Emmanuelle ROSSI

MAIRIE de ST-ANDRE-DE-CRUZIERES (Ardèche)